

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2022-06-07 du 7 JUIL. 2022
modifiant l'arrêté n° 081315 du 11 juillet 2008 modifié
de prolongation de la durée de l'autorisation
d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
au bénéfice de la société SARL TCTP**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 081315 du 11 juillet 2008 modifié par l'arrêté n° BE-2019-01-08 du 29 janvier 2019 autorisant la société SARL TCTP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montagnac-d'Auberoche au lieu-dit « Fontaine de Marceau » ;

Vu le dossier de demande de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société TCTP, reçu complet le 10 mai 2022 relatif au projet de renouvellement d'exploitation et extension d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Montagnac d'Auberoche et Brouchaud ;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2022 de la SARL TCTP de demande de prolongation en attente du dépôt prochain d'un dossier de demande d'extension et de prolongation de la durée d'exploitation ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploiter du 11 juillet 2008 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation est limitée à 2 ans ;

Considérant que la demande de modification de remise en état et l'adaptation du montant des garanties financières ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de Montagnac-d'Auberoche, par la SARL TCTP est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2019, et par celles du présent arrêté.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 est prolongée jusqu'au 11 juillet 2025.

Article 3 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 11 juillet 2025.

Les conditions de remise en état des parcelles autorisées, restent inchangées par rapport aux conditions définies par l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°081315 du 11 juillet 2008.

Article 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose des garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

Le montant des garanties financières jusqu'à la remise en état du site est fixé à 31 000 euros correspondant à la troisième période d'exploitation et de réaménagement.

Le montant ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par INSEE.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté le nouvel acte de cautionnement.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de MONTAGNAC D'AUBEROCHE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTAGNAC D'AUBEROCHE, ainsi qu'à la société SARL TCTP.

Périgueux, le -7 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

